

30 NOVEMBRE 2020

SENTENCE ARBITRALE - SYSTEME DE POINTAGE SUR CELLULAIRE

Le 17 novembre 2020, une sentence arbitrale a été rendue à la suite d'un grief d'interprétation concernant l'utilisation du téléphone cellulaire personnel d'un travailleur comme système de pointage via une application préalablement téléchargée.

RÉSUMÉ DES FAITS

Dans les faits, l'employeur demandait à ses employés d'utiliser leur téléphone cellulaire personnel pour télécharger une application qui permet de poinçonner leur arrivée ainsi que leur départ du chantier. Le système n'était pas obligatoire et les employés pouvaient y adhérer sur une base volontaire. Les travailleurs qui le désiraient avaient également la possibilité de conserver les cartes de temps « traditionnelles » pour transmettre leurs heures travaillées.

Sans mettre de pression sur les travailleurs, l'employeur s'est assuré d'avoir le consentement écrit de ceux qui acceptaient d'utiliser l'application mobile sur leur téléphone personnel. La plupart des travailleurs ont accepté de faire usage de l'application mobile.

Les faits se sont produits sur un chantier visé par la convention collective du secteur institutionnel et commercial. Cependant, il est important de noter que nous retrouvons la même disposition à l'article 21.04 dans la convention collective du secteur génie civil et voirie.

DÉCISION

Selon la décision rendue par l'arbitre, l'instauration par l'employeur d'un système de pointage avec une application mobile ne respecte pas les dispositions visées par l'article 20.01 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial. Il est d'avis que l'employeur ne peut, par entente particulière avec un salarié, convenir de conditions de travail différentes de celles prévues ou non prévues à la convention collective. Afin d'être conformes, les systèmes de pointage devraient être physiquement installés le plus près possible de l'endroit où commencent et se terminent les heures de travail. Nous avons appris que l'ACQ a déposé une demande de sursis afin de suspendre les effets de cette décision.

À noter que le texte analysé par l'arbitre remonte à l'époque du décret de la construction. L'ACRGQTQ considère qu'il est nécessaire de moderniser les articles de la convention collective. Nous entendons adresser le problème aux partenaires syndicaux lors de la prochaine ronde de négociation qui débutera prochainement.